



## Arrêt

**n° 201 874 du 29 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**agissant en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2014, au nom de son enfant mineur, par Madame X, de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 mai 2013, la mère de la requérante a introduit, au nom de sa fille mineure, une demande de visa long séjour pour la rejoindre, cette dernière, de nationalité béninoise, disposant d'une carte F valable jusqu'au 16 mars 2015.

1.2. Une décision de refus d'octroi de visa est prise le 13 août 2013.

1.3. Le 10 octobre 2013, la requérante réitère sa demande de visa long séjour pour le même motif.

1.4. En date du 7 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation rejet : (décision prise le 07/02/2014)*

*La requérante (mineure d'âge) ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*Considérant que la demande de visa ne comporte pas d'autorisation parentale (du père) au départ définitif de l'intéressée en Belgique.*

*Considérant que le contrat de bail ne peut être pris en considération en tant que preuve de logement étant donné qu'il n'a pas été enregistré.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée.*

*Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des*

*Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

### **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il concerne la partie requérante, mineure. Elle relève que la mère de la partie requérante se présente seule comme représentante légale de sa fille mineure et

que l'absence du père s'explique par le décès de ce dernier, appuyant ses dires par la production au dossier administratif d'un acte de décès.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

En l'occurrence, le fils mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle au Bénin au moment de l'introduction du recours, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle le droit belge serait d'application en l'espèce. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du respect de la bonne administration et du devoir de prudence imposés à l'autorité belge dans l'exercice de sa compétence (obligation de prendre en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif) et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur importante dans l'appréciation des faits* ».

Elle rappelle avoir déposé un contrat de bail à l'appui de sa demande et l'acceptation de ce document par le poste consulaire sans demande d'enregistrement. Elle estime, dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi l'absence d'enregistrement de ce bail empêcherait d'en tenir compte comme preuve d'un logement suffisant. Elle précise n'avoir pas pu deviner l'implication de l'absence d'enregistrement de ce bail et constate qu'il ne s'agit que d'une formalité, n'ayant aucune implication sur l'occupation effective du logement en tel sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de justifier dans l'acte attaqué les raisons de cette exigence et la mise en balance des intérêts en présence, notamment quant à la scolarité de sa fille.

Enfin, elle constate une contradiction dans les motifs en ce qu'elle énonce « *une des conditions* » ne serait pas remplie alors que deux conditions sont analysées dans l'acte attaqué.

### **4. Examen du moyen**

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 10, § 1er, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal*

*ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:*

*– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».*

Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 10, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées ».*

De plus, l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que *« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.*

*Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1er, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe. »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une seconde demande de visa en vue de rejoindre sa mère, demande à l'appui de laquelle il a produit une copie du contrat de bail de sa mère.

Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que les conditions de l'article 10 n'étaient pas remplies et que la demande de visa devait être refusée dès lors que « *le contrat de bail ne peut être pris en considération en tant que preuve de logement étant donné qu'il n'a pas été enregistré* », ce que la partie requérante confirme en précisant que l'enregistrement du bail ne serait pas une preuve de l'occupation réelle et donc de l'existence d'un logement décent.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la condition reprise à l'article 10, § 2, de la Loi, indiquant que la personne rejointe dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, n'est pas remplie.

En effet, l'arrêté royal précité de 1981 précise clairement que pour que la condition de logement suffisant soit remplie, cela présuppose obligatoirement l'enregistrement du bail, *quod non in specie*. Le fait que la requérante ne pouvait pas savoir les implications de cette obligation ne permet pas de renverser ce constat puisqu'il lui appartenait de se renseigner afin d'introduire de manière complète la demande de visa auprès des autorités compétentes. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse le manque de soin pris dans la préparation de sa demande.

4.3. Ce motif relatif à la condition d'un logement suffisant est suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif relatif aux moyens de subsistance, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par la partie requérante est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE